

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 191/2008.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 191/2008.

THE OIL AND GAS ACT
(C.C.S.M. c. O34)

Crown Royalty and Incentives Regulation

Regulation 109/94
Registered June 6, 1994

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions and application
- 2 Application
- 3 Royalty rate and volume
- 4 Calculation of holiday oil
- 5 Licensee may establish account
- 6 Sale from lease area includes royalty
- 7 Valuation of royalty
- 8 Royalty payments
- 9 Delivery of Crown royalty
- 10 Repeal
- 11 Coming into force

Schedule A Calculation of Crown Royalty Volume
Schedule B Calculation of Holiday Oil Volume
Schedule C Horizontal Well — Holiday Oil Volume
Schedule D Assignment of Holiday Oil Volume Account
Schedule E Injection Well Incentive

LOI SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ NATUREL
(c. O34 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier

Règlement 109/94
Date d'enregistrement : le 6 juin 1994

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Champ d'application
- 3 Paiement des redevances
- 4 Calcul du pétrole exempté
- 5 Établissement d'un compte et attribution
- 6 Part des redevances
- 7 Évaluation des redevances
- 8 Versement des redevances
- 9 Remise des redevances à la personne désignée
- 10 Abrogation
- 11 Entrée en vigueur

Annexe A Calcul du volume assujetti aux redevances de la Couronne
Annexe B Calcul du volume de pétrole exempté de redevances
Annexe C Volume de pétrole exempté — puits horizontal
Annexe D Attribution à un compte de volume de pétrole exempté
Annexe E Mesures d'encouragement visant les puits d'injection

Schedule F Allocation of Horizontal Well Production to Spacing Units
 Schedule G Major Workover Incentive

Annexe F Attribution de la production des puits horizontaux à des surfaces unitaires
 Annexe G Mesure d'encouragement à la suite d'un reconditionnement important

Definitions

1(1) In this regulation,

"**Act**" means *The Oil and Gas Act*; (« *Loi* »)

"**drainage unit**" means an area, determined by the director in accordance with this regulation, that

(a) is allocated to a horizontal well for the purpose of producing oil and gas, and

(b) consists of all spacing units located within 100 m of the completed interval of the horizontal well; (« surface de drainage »)

"**holiday oil**" means oil production that is exempt from any royalty payable under this regulation or any tax payable under the *Oil and Gas Production Tax Regulation, Manitoba Regulation 28/97*; (« pétrole exempté »)

"**holiday oil volume**" and "**HV**" mean

(a) the volume of holiday oil, in cubic metres, produced from a new oil well or third tier oil well, as that volume

(i) was determined under *The Mines Act, R.S.M. 1987, c. M160*, or

(ii) is determined under section 4 of this regulation, or

(b) the volume of holiday oil, in cubic metres, produced from a marginal well after that well has undergone a major workover, as that volume is determined under section 4 of this regulation; (« volume de pétrole exempté » ou « VPE »)

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **extrait** » Selon le cas :

a) extrait d'un puits;

b) attribué à une parcelle unitaire en vertu d'un arrêté ou d'un accord d'union;

c) attribué à une surface unitaire en vertu du présent règlement. ("produced")

« **Loi** » *La Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. ("Act")

« **mois de production** » Mois au cours duquel du pétrole et du gaz sont extraits d'une surface ou parcelle unitaire. ("producing month")

« **pétrole ancien** » Pétrole autre que du pétrole nouveau, du pétrole de troisième niveau ou du pétrole exempté. ("old oil")

« **pétrole de troisième niveau** » Pétrole extrait :

a) d'un puits de pétrole de troisième niveau;

b) d'un puits inactif qui est réactivé après le 1^{er} avril 1999;

c) d'un puits de pétrole ancien ou de pétrole nouveau qui, selon le directeur, peut raisonnablement être attribué à un accroissement des réserves par suite de la mise en oeuvre, après le 1^{er} avril 1999, d'un projet de récupération assistée en vertu de la *Loi*. ("third tier oil")

« **pétrole exempté** » S'entend du pétrole produit pour lequel n'est exigible aucune redevance dans le cadre du présent règlement ni aucune taxe dans le cadre du *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz, R.M. 28/97*. ("holiday oil")

"**horizontal well**" means a horizontal well as defined in the *Drilling and Production Regulation*; (« puits horizontal »)

"**inactive well**" means a well that has been designated by the director as an inactive well under section 54 of the *Drilling and Production Regulation*, Manitoba Regulation 111/94 and for which any applicable levy has been paid or is not yet overdue; (« puits inactif »)

"**licensee**" means the holder of a well license issued under Part 8 of the Act; (« titulaire de permis »)

"**major workover**" means

- (a) the re-entry of an abandoned well,
- (b) the deepening of a well into a new geological formation,
- (c) the recompletion of a well from one pool to another,
- (d) the repair of casing in a well involving the installation of a new string of casing or by other means that are approved by the director in advance, or
- (e) a workover designated by the director under Schedule G; (« reconditionnement important »)

"**marginal oil well**" means a well that

- (a) is abandoned,
- (b) has not operated in the previous 12 months,
- (c) over the previous 12 months, produced oil at an average rate, as determined by the director, of less than one cubic metre for each day the well was operated, or
- (d) had a major workover performed on it on or after January 1, 2005
- (i) in which the casing of the well is repaired by the installation of a new string of casing or by other means that are approved by the director in advance, and

« **pétrole nouveau** » Pétrole, à l'exception du pétrole de troisième niveau, qui est extrait, selon le cas :

- a) d'un puits de pétrole nouveau;
- b) d'un puits de pétrole ancien et qui, selon le directeur, peut raisonnablement être attribué à un accroissement des réserves par suite de la mise en oeuvre au plus tôt le 1^{er} avril 1974, mais avant le 1^{er} avril 1999, d'un projet de récupération assistée en vertu de la *Loi* ou de la *Loi sur les mines*, c. M160 des *L.R.M. 1987*. ("new oil")

« **puits de pétrole ancien** » Puits produisant du pétrole ancien. ("old oil well")

« **puits de pétrole de troisième niveau** » Selon le cas :

- a) puits :
 - (i) qui a été foré et complété au plus tôt le 1^{er} avril 1999,
 - (ii) qui n'est pas un puits horizontal,
 - (iii) abrogé, R.M. 77/2004;
- b) puits abandonné :
 - (i) qui est repris au plus tôt le 1^{er} avril 1999,
 - (ii) qui n'est pas un puits horizontal,
 - (iii) abrogé, R.M. 77/2004;
- c) puits de pétrole marginal ayant subi un reconditionnement important. ("third tier oil well")

« **puits de pétrole marginal** » Selon le cas :

- a) puits abandonné;
- b) puits qui n'a pas été exploité au cours des 12 derniers mois;
- c) puits qui, au cours des 12 derniers mois, a produit du pétrole à un taux moyen, selon la détermination du directeur, inférieur à un mètre cube par jour pendant la période d'exploitation du puits;

(ii) over the previous 12 months immediately before the workover was performed, produced oil at an average rate, as determined by the director, of less than 3 cubic metres for each day the well was operated,

but does not include a well drilled within 12 months of having undergone a major workover; (« puits de pétrole marginal »)

"new oil" means oil that is not third tier oil and that is produced from

(a) a new oil well, or

(b) an old oil well that, in the opinion of the director, can reasonably be attributed to an increase in reserves as a result of a project of enhanced recovery implemented after April 1, 1974 and before April 1, 1999 under the Act or *The Mines Act* R.S.M. 1987, chapter M160; (« pétrole nouveau »)

"new oil well" means

(a) a well that was drilled and completed on or after April 1, 1974 and before April 1, 1999 in a spacing unit that, at the time the well was drilled, contained no other producing well or any well capable of producing,

(b) an abandoned well that is re-entered on or after April 1, 1974 and before April 1, 1999, or

(c) a horizontal well; (« puits de pétrole nouveau »)

"old oil" means oil other than new oil, third tier oil or holiday oil; (« pétrole ancien »)

"old oil well" means an oil well that produces old oil; (« puits de pétrole ancien »)

"produced" means

(a) produced from a well,

(b) allocated to a unit tract under a unit order or unit agreement, or

(c) allocated to a spacing unit under this regulation; (« extrait »)

d) puits ayant subi un reconditionnement important au plus tôt le 1^{er} janvier 2005 et :

(i) dont le tubage est réparé par l'installation d'une nouvelle colonne de tubage ou de toute autre manière qu'approuve préalablement le directeur,

(ii) qui, au cours des 12 derniers mois précédant le reconditionnement, a produit du pétrole à un taux moyen, selon la détermination du directeur, inférieur à trois mètres cubes par jour pendant la période d'exploitation du puits.

La présente définition exclut les puits forés pendant la période de 12 mois qui suit un reconditionnement important. ("marginal oil well")

« **puits de pétrole nouveau** » Selon le cas :

a) puits foré et complété au plus tôt le 1^{er} avril 1974, mais avant le 1^{er} avril 1999, dans une surface unitaire qui, au moment du forage, ne contenait aucun autre puits producteur ou aucun autre puits pouvant produire;

b) puits abandonné qui a été repris au plus tôt le 1^{er} avril 1974, mais avant le 1^{er} avril 1999;

c) puits horizontal. ("new oil well")

« **puits horizontal** » S'entend au sens du *Règlement sur le forage et la production de pétrole*. ("horizontal well")

« **puits inactif** » Puits que le directeur a désigné inactif en vertu de l'article 54 du *Règlement sur le forage et la production de pétrole*, R.M. 111/94, et pour lequel la cotisation de puits inactif prévue, le cas échéant, a été versée ou n'est pas encore exigible. ("inactive well")

« **reconditionnement important** » Selon le cas :

a) la reprise d'un puits abandonné;

b) l'approfondissement d'un puits jusqu'à pénétration d'une nouvelle formation géologique;

"**producing month**" means, in respect of a spacing unit or unit tract, a month in which oil and gas is produced from the spacing unit or unit tract; (« mois de production »)

"**third tier oil**" means oil that is produced from

- (a) a third tier oil well,
- (b) an inactive well that is activated after April 1, 1999, or
- (c) an old oil well or new oil well that, in the opinion of the director, can reasonably be attributed to an increase in reserves as a result of a project of enhanced recovery implemented under the Act after April 1, 1999; (« pétrole de troisième niveau »)

"**third tier oil well**" means

- (a) a well that
 - (i) is drilled and completed on or after April 1, 1999, and
 - (ii) is not a horizontal well,
 - (iii) repealed, M.R. 77/2004,
- (b) an abandoned well that
 - (i) is re-entered on or after April 1, 1999, and
 - (ii) is not a horizontal well,
 - (iii) repealed, M.R. 77/2004,
- (c) a marginal oil well that has undergone a major workover. (« puits de pétrole de troisième niveau »)

M.R. 52/95; 227/96; 50/99; 43/2001; 77/2004

c) la remise en production d'un puits dans un gisement autre que le gisement initial;

d) la réparation du tubage d'un puits par l'installation d'une nouvelle colonne de tubage ou de toute autre manière qu'approuve préalablement le directeur;

e) tout reconditionnement que le directeur désigne en vertu de l'annexe G. ("major workover")

« **surface de drainage** » Surface que détermine le directeur en vertu du présent règlement et qui :

- a) est attribuée à un puits horizontal pour la production de pétrole et de gaz;
- b) est constituée des surfaces unitaires situées dans un rayon de 100 m de l'intervalle complété du puits horizontal. ("drainage unit")

« **titulaire de permis** » Personne à laquelle un permis d'exploitation de puits a été délivré en vertu de la partie 8 de la *Loi*. ("licensee")

« **volume de pétrole exempté** » ou « **VPE** » Selon le cas :

a) volume de pétrole exempté, en mètres cubes, extrait d'un puits de pétrole nouveau ou d'un puits de pétrole de troisième niveau et déterminé :

(i) soit en vertu de la *Loi sur les mines*, c. M160 des *L.R.M. 1987*,

(ii) soit en vertu de l'article 4 du présent règlement;

b) volume de pétrole exempté, en mètres cubes, extrait d'un puits marginal après que celui-ci a subi un reconditionnement important et déterminé en vertu de l'article 4 du présent règlement. ("holiday oil volume" and "HV")

R.M. 52/95; 227/96; 50/99; 43/2001; 77/2004

Classification of oil

1(2) For the purpose of this regulation, oil is classified as holiday oil, third tier oil, new oil or old oil.

M.R. 50/99; 43/2001

1(3) Repealed.

M.R. 43/2001; 77/2004

Application of regulation

2 This regulation applies to oil and gas produced from a spacing unit or unit tract in which the Crown holds all or part of the oil and gas rights.

M.R. 77/2004

Crown royalty on oil and gas to be paid by holder

3(1) Every holder shall pay a royalty to the Crown on oil and gas produced from a lease area as follows:

(a) on oil, the volume calculated for each producing month in accordance with Schedule A;

(b) on gas, 12½ percent of the volume sold, calculated for each producing month to the nearest 0.001 thousand cubic metres.

Allocation of production from horizontal well

3(2) Where the Crown holds oil and gas rights in any of the spacing units in a drainage unit of a horizontal well, the director must determine, in accordance with Schedule F, the proportion of the production of the horizontal well to be allocated to those spacing units.

M.R. 52/95; 77/2004

Determination of holiday oil volume

4(1) For the purposes of this regulation and the *Oil and Gas Production Tax Regulation*, Manitoba Regulation 28/97, the holiday oil volume earned by a well shall be determined under Schedule B, C or G.

M.R. 165/95; 43/2001

Catégories de pétrole

1(2) Pour l'application du présent règlement, le pétrole est soit du pétrole exempté, soit du pétrole de troisième niveau, soit du pétrole nouveau, soit du pétrole ancien.

R.M. 50/99; 43/2001

1(3) Abrogé.

R.M. 43/2001; 77/2004

Champ d'application

2 Le présent règlement s'applique au pétrole et au gaz extraits d'une surface ou parcelle unitaire pour laquelle la Couronne est titulaire d'une partie ou de la totalité des droits gaziers et pétroliers.

R.M. 77/2004

Paiement des redevances par le titulaire

3(1) Les titulaires versent à la Couronne des redevances pour le pétrole et le gaz produits dans un périmètre d'exploitation de bail comme suit :

a) le volume de pétrole calculé pour chaque mois de production en conformité avec l'annexe A;

b) 12,5 % du volume de gaz vendu, calculé pour chaque mois de production au millième de mille mètres cubes près.

Attribution de la production

3(2) Lorsque la Couronne est titulaire de droits gaziers et pétroliers sur certaines des surfaces unitaires de la surface de drainage d'un puits horizontal, le directeur détermine, conformément à l'annexe F, la partie de la production du puits qui est attribuée aux surfaces unitaires visées.

R.M. 52/95; 77/2004

Détermination du volume de pétrole exempté

4(1) Pour l'application du présent règlement et du *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, R.M. 28/97, le volume de pétrole exempté qu'un puits acquiert est déterminé en vertu des annexes B, C ou G.

R.M. 165/95; 43/2001

Holiday oil volume produced within 10 years

4(2) A holiday oil volume must be produced by a well within 10 years after the date on which the drilling of the well is completed or a major workover of the well is completed.

M.R. 43/2001

Royalty and tax exemption for injection wells

4(3) A well that is completed for injection or converted to injection earns an exemption from the payment of any royalty under this regulation and any tax under the *Oil and Gas Production Tax Regulation*, Manitoba Regulation 28/97. The exemption is to be determined in accordance with Schedule E.

M.R. 77/2004; 36/2007

Licensee may establish account and assign under Schedule D

5 The licensee may, in accordance with Schedule D, assign holiday oil volumes earned under Schedule B, C or G to a holiday oil volume account established by the registrar in the name of the licensee or other person that the licensee may designate.

M.R. 165/95

Crown royalty to be included in sale

6 Subject to section 9, the sale of oil and gas produced from a lease area includes the Crown royalty.

Valuation of royalty

7(1) The value of a Crown royalty under section 3 is the fair market value of the oil and gas at the wellhead during the producing month.

M.R. 227/96

Délai de 10 ans pour extraire le volume de pétrole exempté

4(2) Le volume de pétrole exempté d'un puits doit être extrait dans les 10 années qui suivent la date de complétion du puits ou à laquelle a pris fin le reconditionnement important du puits.

R.M. 43/2001

Exemption à l'égard du paiement des redevances et des taxes pour les puits d'injection

4(3) L'achèvement d'un puits d'injection ou la conversion d'un puits en puits d'injection donne droit à une exemption à l'égard du paiement des redevances que prévoit le présent règlement et des taxes que prévoit le *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, R.M. 28/97. L'exemption est établie en conformité avec l'annexe E.

R.M. 77/2004; 36/2007

Établissement d'un compte et attribution

5 Le titulaire d'un permis peut, conformément à l'annexe D, attribuer des volumes de pétrole exempté acquis en vertu de l'annexe B, C ou G à un compte de volume de pétrole exempté que le registraire a établi au nom du titulaire ou d'une autre personne désignée par celui-ci.

R.M. 165/95

Part des redevances

6 Sous réserve de l'article 9, la vente de pétrole et de gaz extrait d'un périmètre d'exploitation de bail comprend les redevances de la Couronne.

Évaluation des redevances

7(1) La valeur des redevances de la Couronne visées à l'article 3 correspond à la juste valeur marchande du pétrole et du gaz à la tête de puits au cours du mois de production.

R.M. 227/96

Calculation of fair market value

7(2) For the purpose of subsection (1), the fair market value of oil and gas at the wellhead is an amount equal to the total of

(a) any posted price of the oil and gas during the producing month less all reasonable and necessary transportation expenses, as approved by the registrar, incurred for the purpose of transporting the oil and gas from the wellhead to the place at which the posted price is determined; and

(b) any price supplement provided by the government of Manitoba or Canada.

M.R. 227/96

Posted price established by purchaser

7(3) For the purpose of clause (2)(a), the posted price is any price established by the purchaser for the producing month.

M.R. 227/96

Posted price established by director

7(4) Where the director considers that a posted price determined under subsection (3) does not reflect the fair market value having regard for the quality of the production and the location of the point of sale, the director may by order establish a posted price for the purpose of this regulation.

Royalty payments

8 The holder shall forward the money payable on the Crown royalty to the registrar, together with a monthly return on a form provided by or acceptable to the registrar, not later than the last day of the month following the producing month.

M.R. 227/96

Delivery of Crown royalty to person designated by minister

9 The minister may in writing designate a person or agency to take custody of all or part of a Crown royalty in oil and gas, and the holder shall, on written notification by the minister deliver the royalty to the designated person or agency in such amounts and on such terms and conditions as the minister may specify.

Calcul de la juste valeur marchande

7(2) Pour l'application du paragraphe (1), la juste valeur marchande du pétrole et du gaz à la tête de puits correspond à la somme :

a) du prix affiché du pétrole et du gaz pendant le mois de production, moins les frais de transport nécessaires et raisonnables approuvés par le ministre et engagés pour le transport du pétrole et du gaz depuis la tête de puits jusqu'à l'endroit où est déterminé le prix affiché;

b) de la valeur ajoutée par le gouvernement du Manitoba ou du Canada.

Prix affiché fixé par l'acheteur

7(3) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le prix affiché est celui que fixe l'acheteur pour le mois de production.

Prix affiché fixé par le directeur

7(4) Pour l'application du présent règlement, le directeur peut, par ordre écrit, fixer le prix affiché s'il considère que celui fixé en application du paragraphe (3) ne reflète pas la juste valeur marchande, compte tenu de la qualité de la production et de l'emplacement du point de vente.

Versement des redevances

8 Le titulaire fait parvenir au registraire les sommes dues à titre de redevances de la Couronne en plus des déclarations mensuelles présentées à l'aide de la formule que le registraire fournit ou selon la forme que celui-ci juge acceptable au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois de production.

R.M. 227/96

Remise des redevances à la personne désignée

9 Le ministre peut, par écrit, désigner une personne ou un organisme gouvernemental pour prendre possession de la totalité ou d'une partie des redevances de la Couronne sur le pétrole et le gaz. Le titulaire est tenu, sur réception d'un avis écrit du ministre, de remettre le montant des redevances à la personne ou à l'organisme désigné, selon ce que le ministre fixe, et de respecter les conditions que celui-ci fixe pour le versement de ce montant.

Repeal

10 The *Petroleum Crown Royalty and Incentives Regulation*, Manitoba Regulation 63/87, is repealed.

Coming into force

11 This regulation comes into force on the day *The Oil and Gas and Consequential Amendments Act*, S.M. 1993, chapter 4, comes into force.

Abrogation

10 Le *Règlement sur les redevances pétrolières de la Couronne et les mesures d'encouragement du secteur pétrolier*, R.M. 63/87, est abrogé.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi concernant le pétrole et le gaz naturel* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, c. 4 des *L.M. 1993*.

SCHEDULE A
(Section 3)

CALCULATION OF
CROWN ROYALTY VOLUME

Definitions

1 In this schedule,

"**K**": is a multiplying factor determined in accordance with the following table:

| <u>Classification of oil</u> | <u>Multiplying factor</u> |
|------------------------------|---------------------------|
| old oil | 1.00 |
| new oil | 0.55 |
| third tier oil | 0.47 |
| holiday oil | 0.00 |
| (« K ») | |

"**MOP**" is the monthly volume of oil in cubic metres produced from a spacing unit or unit tract, calculated to the nearest 0.1 of a cubic metre. (« VMP »)

M.R. 50/99; 43/2001; 77/2004

Calculations

2 In sections 3 and 4, the Crown royalty volume is calculated to the nearest 0.01 of a cubic metre, and a result that is 0.005 of a cubic metre or more is rounded up.

MOP of 50 or less

3 Where MOP is 50 or less, the Crown royalty volume is equal to the result obtained from the following formula:

$$K \times \frac{(\text{MOP})^2}{265}$$

MOP of more than 50

4 Where MOP is more than 50, the Crown royalty volume is equal to the result obtained from the following formula:

$$K(9.43 + 0.45 (\text{MOP} - 50))$$

ANNEXE A
(article 3)

CALCUL DU VOLUME ASSUJETTI
AUX REDEVANCES DE LA COURONNE

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **K** » Coefficient multiplicateur déterminé conformément au tableau suivant :

| <u>Catégories de pétrole</u> | <u>Coefficient multiplicateur</u> |
|------------------------------|-----------------------------------|
| pétrole ancien | 1,00 |
| pétrole nouveau | 0,55 |
| pétrole de troisième niveau | 0,47 |
| pétrole exempté ("K") | 0,00 |

« **VMP** » Volume mensuel de pétrole, en mètres cubes, extrait d'une surface ou parcelle unitaire et calculé au dixième de mètre cube près. ("MOP")

R.M. 50/99; 43/2001; 77/2004

Calcul

2 Aux fins des articles 3 et 4, le volume assujetti aux redevances de la Couronne est calculé au centième de mètre cube près et arrondi au centième supérieur à partir de 0,005 mètre cube.

VMP d'au plus 50

3 Si le VMP est d'au plus 50, le volume assujetti aux redevances de la Couronne correspond au produit de la formule suivante :

$$K \times \frac{(\text{VMP})^2}{265}$$

VMP de plus de 50

4 Si le VMP est de plus 50, le volume assujetti aux redevances de la Couronne correspond au produit de la formule suivante :

$$K[9,43 + 0,45 (\text{VMP} - 50)]$$

SCHEDULE B
(Section 4)

CALCULATION OF
HOLIDAY OIL VOLUME

Definitions

1 In this schedule,

"**D**" is the distance in kilometres of the newly drilled well from the nearest well that is cased as a potential oil well to the same or a deeper formation, as of the finished drilling date of the newly drilled well, measured from the center of the spacing unit of the respective wells, as that distance is determined by the registrar; (« D »)

"**Enbridge Cromer**" means the terminal of the pipeline operated by Enbridge Pipelines Inc. and located at Cromer, Manitoba; (« Enbridge Cromer »)

"**P**" is the average price in dollars per cubic metre of Manitoba oil delivered to Enbridge Cromer during the month the well was spudded, as that price is determined by the registrar. (« P »)

M.R. 227/96; 50/99; 43/2001; 77/2004

Re-entry of abandoned well

2 An abandoned well that is re-entered is not eligible to earn a holiday oil volume under this schedule.

M.R. 227/96; 50/99; 77/2004

Injection well not eligible

2.1 A well drilled for the purpose of injecting water or another substance as part of a project of enhanced recovery approved under the Act is not eligible to earn a holiday oil volume under this Schedule.

M.R. 36/2007

ANNEXE B
(article 4)

CALCUL DU VOLUME DE PÉTROLE
EXEMPTÉ DE REDEVANCES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **D** » La distance en kilomètres séparant, à sa date de complétion, le puits récemment foré du puits le plus proche qui a été tubé à la même formation ou à une formation plus profonde en vue de la production de pétrole. La distance est mesurée à partir du centre de la surface unitaire des deux puits et est déterminée par le registraire. ("D")

« **Enbridge Cromer** » Terminal du pipeline exploité par la Enbridge Pipelines Inc. et situé à Cromer, au Manitoba. ("Enbridge Cromer")

« **P** » Prix moyen en dollars par mètre cube de pétrole manitobain délivré au Enbridge Cromer au cours du mois pendant lequel le puits a été commencé. Le registraire détermine le prix. ("P")

R.M. 227/96; 50/99; 43/2001; 77/2004

Reprise d'un puits abandonné

2 Un puits abandonné qui est repris ne peut acquérir aucun volume de pétrole exempté en vertu de la présente annexe.

R.M. 227/96; 50/99; 77/2004

Non-admissibilité des puits d'injection

2.1 Le forage d'un puits dans le but d'y injecter de l'eau ou toute autre substance dans le cadre d'un projet de récupération assistée approuvé en vertu de la *Loi* ne donne pas droit à des volumes de pétrole exempté sous le régime de la présente annexe.

R.M. 36/2007

Calculation of holiday oil volume

3 Subject to sections 4 and 5, the holiday oil volume for a third tier oil well drilled on or after January 1, 2009 and before January 1, 2014 shall be calculated in accordance with the following formulas to a maximum of 10 000 cubic metres:

(a) if D is two km or less:

$$HV = D(A) + B$$

In this formula,

$$A \text{ is } 1.7P + 230,$$

$$B \text{ is } 3130 - 13.6P;$$

(b) if D is greater than two km:

$$HV = A' (D^2) + B'$$

In this formula,

$$A' \text{ is } 0.17P + 106.9,$$

$$B' \text{ is } 3163 - 10.9P.$$

M.R. 50/99; 43/2001; 77/2004; 191/2008

Deep well holiday oil volume

4 A third tier oil well that is drilled to a depth sufficient, in the opinion of the director, to completely penetrate the Devonian Duperow Formation earns a holiday oil volume of twice the amount determined under section 3, but to a maximum of 20 000 cubic metres.

M.R. 43/2001

Minimum holiday oil volume

5 Where a holiday oil volume for a third tier oil well determined under section 3 or 4 is less than 500 cubic metres, the holiday oil volume is deemed to be 500 cubic metres.

M.R. 77/2004

Calcul du volume de pétrole exempté

3 Sous réserve des articles 4 et 5, le volume de pétrole exempté, qui ne doit pas être supérieur à 10 000 mètres cubes, extrait d'un puits de troisième niveau foré à partir du 1^{er} janvier 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2014 se calcule au moyen des formules suivantes :

a) si D est d'au plus deux kilomètres :

$$VPE = D(A) + B$$

$$A : 1,7P + 230,$$

$$B : 3130 - 13,6P;$$

b) si D est de plus de deux kilomètres :

$$VPE = A' (D^2) + B'$$

$$A' : 0,17P + 106,9,$$

$$B' : 3163 - 10,9P.$$

R.M. 50/99; 43/2001; 77/2004; 191/2008

Volume de pétrole exempté d'un puits profond

4 Les puits de pétrole de troisième niveau qui, de l'avis du directeur, sont forés jusqu'à une profondeur suffisante pour que la formation de Duperow du devonien ait été bien pénétrée, acquièrent le double du volume de pétrole exempté déterminé en vertu de l'article 3. Ce volume acquis ne peut toutefois excéder 20 000 mètres cubes.

R.M. 43/2001

Volume de pétrole exempté

5 Est réputé être de 500 mètres cubes le volume de pétrole exempté d'un puits de pétrole de troisième niveau déterminé en vertu de l'article 3 ou 4 qui est inférieur à 500 mètres cubes.

R.M. 77/2004

SCHEDULE C
(Section 4)

ANNEXE C
(article 4)

HORIZONTAL WELL
HOLIDAY OIL VOLUME

VOLUME DE PÉTROLE EXEMPTÉ — PUITS
HORIZONTAL

Definitions

1 In this Schedule, "**horizontal leg**" means a hole drilled from a horizontal well that meets the length and angle standards applicable to a horizontal well that

(a) has a finished drilling date more than one year after the finished drilling date of the horizontal well; and

(b) will, in the opinion of the director, result in an increase in reserves.

M.R. 227/96; 50/99; 43/2001; 77/2004

Holiday oil volume earned

2 A horizontal well drilled on or after January 1, 2009 and before January 1, 2014, or a vertical well that is re-entered or recompleted in that period in a manner that meets the length and angle standards applicable to a horizontal well, earns a holiday oil volume of 10 000 cubic metres.

M.R. 227/96; 43/2001; 77/2004; 191/2008

Holiday oil volume for new horizontal leg

3(1) Subject to subsection (2), a horizontal leg drilled on or after January 1, 2009 and before January 1, 2014, earns a holiday oil volume of 3 000 cubic metres.

M.R. 77/2004; 191/2008

3(2) Unless otherwise approved by the director, only the first horizontal leg drilled from a horizontal well is eligible for a holiday oil volume under subsection (1).

M.R. 77/2004

Définition

1 Dans la présente annexe, « **branche horizontale** » s'entend de tout trou foré dans un puits horizontal qui répond aux normes relatives à la distance et à l'angle d'inclinaison applicables aux puits horizontaux et qui, à la fois :

a) a une date de complétion postérieure de plus d'un an à celle du puits horizontal;

b) entraînera, selon le directeur, un accroissement des réserves.

R.M. 227/96; 50/99; 43/2001; 77/2004

Volume de pétrole exempté acquis

2 Les puits horizontaux forés à partir du 1^{er} janvier 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2014 ou les puits verticaux qui, pendant cette période, ont été repris ou remis en production conformément aux normes relatives à la distance et à l'angle d'inclinaison applicables aux puits horizontaux, acquièrent un volume de pétrole exempté de 10 000 mètres cubes.

R.M. 227/96; 43/2001; 77/2004; 191/2008

Nouvelles branches horizontales

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), les branches horizontales forées à partir du 1^{er} janvier 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2014 acquièrent un volume de pétrole exempté de 3 000 mètres cubes.

R.M. 77/2004; 191/2008

3(2) Sauf décision contraire du directeur, seule la première branche horizontale forée dans un puits horizontal est admissible au volume de pétrole exempté prévu au paragraphe (1).

R.M. 77/2004

SCHEDULE D
(Section 5)

ASSIGNMENT OF A
HOLIDAY OIL VOLUME ACCOUNT

Conditions applicable to assignments

1 The assignment of a holiday oil volume to or from a holiday oil volume account for a well drilled on or after January 1, 2009 and before January 1, 2014 is subject to the following:

(a) each eligible producing well must retain a holiday oil volume of not less than 500 cubic metres;

(b) subject to clause (a), the licensee may, within one year of the finished drilling date of a well, assign holiday oil volume earned by the well to a holiday oil volume account;

(c) subject to clauses (c.1) and (d), where a well has earned a holiday oil volume under Schedule B of less than 3 000 cubic metres, the licensee may make a one-time assignment of holiday oil volume from a holiday oil volume account to bring the well's holiday oil volume to a maximum of 3 000 cubic metres,

(i) prior to the well producing the holiday oil volume earned under Schedule B, or

(ii) within one year of the finished drilling date of the well,

whichever comes first;

(c.1) where, in the opinion of the director, a well is completed for production from a formation deeper than the Devonian Three Forks Formation, the licensee's one-time assignment of holiday oil volume under clause (c) may bring the well's holiday oil volume to a maximum of 10 000 cubic metres;

ANNEXE D
(article 5)

ATTRIBUTION À UN COMPTE DE
VOLUME DE PÉTROLE EXEMPTÉ

Conditions

1 L'attribution d'un volume de pétrole exempté à un compte de volume de pétrole exempté pour un puits foré à partir du 1^{er} janvier 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2014 ou le retrait d'un volume de pétrole d'un tel compte est assujéti aux conditions suivantes :

a) chaque puits productif admissible doit conserver un volume de pétrole exempté d'au moins 500 mètres cubes;

b) sous réserve de l'alinéa a), dans l'année suivant la date de complétion du puits, le titulaire de permis peut attribuer un volume de pétrole exempté acquis du puits à un autre compte de volume de pétrole exempté;

c) sous réserve des alinéas c.1) et d), s'il est acquis d'un puits, en vertu de l'annexe B, moins de 3 000 mètres cubes de volume de pétrole exempté, le titulaire de permis peut procéder à une attribution unique de volume de pétrole exempté d'un compte de volume de pétrole exempté afin de faire passer le volume de pétrole exempté extrait de ce puits à au plus cette valeur :

(i) avant que le puits ne produise le volume de pétrole exempté acquis en vertu de l'annexe B,

(ii) avant l'écoulement d'une année suivant la date de complétion du puits, si cet événement se produit le premier;

c.1) dans le cas où, de l'avis du directeur, un puits est mis en production dans une formation qui est plus profonde que celle du Three Forks du dévonien, l'attribution unique visée à l'alinéa c) peut avoir pour effet de faire passer le volume de pétrole exempté extrait de ce puits à un maximum de 10 000 mètres cubes;

(d) where the licensee wishes to assign holiday oil volume from another person's holiday oil volume account under clause (c), (c.1) or 1.1(c), the licensee must provide the registrar with the person's written consent to such assignment;

(e) the holiday oil volume that is earned by a dry hole shall be assigned to the licensee's account or the account of such other person as the licensee may designate;

(f) where a well has been drilled to a deeper formation but is completed in a shallow formation before being put on production and the director is satisfied that the licensee is diligently evaluating the potential of the deeper formation, the well is allocated the holiday oil volume that is the lesser of

(i) the amount it would have earned if the deeper portion of the well had not been drilled, and

(ii) the holiday oil volume the well has earned under Schedule B,

and any remainder of the holiday oil volume that is earned by the well shall be assigned to the holiday oil volume account of the licensee or such other person as the licensee may designate;

(g) repealed, M.R. 50/99;

(h) repealed, M.R. 77/2004.

M.R. 52/95; 165/95; 227/96; 50/99; 43/2001; 77/2004; 191/2008

Assignment of holiday oil volume — major workover incentive

1.1 The assignment of a holiday oil volume earned under Schedule G to or from a holiday oil volume account is subject to the following:

(a) where a marginal oil well is abandoned without producing after a major workover, the holiday oil volume earned by the well is assigned to the holiday oil volume account of the licensee or such other person as the licensee may designate;

d) le titulaire de permis qui désire attribuer à son compte de volume de pétrole exempté un volume de pétrole exempté provenant du compte d'une autre personne en vertu de l'alinéa c), c.1) ou 1.1c) fournit au registraire l'autorisation écrite de cette autre personne;

e) le volume de pétrole exempté acquis d'un puits sec est attribué au compte du titulaire de permis ou au compte de toute autre personne que désigne le titulaire;

f) si un puits est foré jusqu'à une formation plus profonde que la formation dans laquelle il a été complété avant le début de la production et que le directeur juge que le titulaire de licence a fait preuve de diligence dans l'évaluation du potentiel de la formation plus profonde, le volume de pétrole exempté qui lui est attribué correspond au plus faible des volumes suivants :

(i) le volume qu'il aurait acquis s'il n'avait pas été foré jusqu'à la formation la plus profonde,

(ii) le volume de pétrole exempté que le puits a acquis en vertu de l'annexe B.

Le reste du volume de pétrole exempté que le puits a acquis est attribué au compte de volume de pétrole exempté du titulaire du permis ou de toute autre personne que désigne le titulaire;

g) abrogé, R.M. 50/99;

h) abrogé, R.M. 77/2004.

R.M. 52/95; 165/95; 227/96; 50/99; 43/2001; 77/2004; 191/2008

Encouragement — reconditionnement important

1.1 L'attribution d'un volume de pétrole exempté acquis en vertu de l'annexe G à un compte de volume de pétrole exempté ou le retrait d'un volume de pétrole d'un tel compte est assujéti à ce qui suit :

a) lorsqu'un puits de pétrole marginal est abandonné sans qu'il y ait production après un reconditionnement important, le volume de pétrole exempté acquis du puits est attribué au compte de volume de pétrole exempté du titulaire de permis ou de toute autre personne qu'il désigne;

(b) the licensee may, within one year of the completion of a major workover on a marginal well, assign a holiday volume earned by the major workover to a holiday oil volume account;

(c) subject to clause 1(d) where a well has earned a holiday oil volume under Schedule G, the licensee may make a one-time assignment of holiday oil volume from a holiday oil volume account to bring the well's holiday oil volume to a maximum of 750 cubic metres,

(i) prior to the well producing the holiday oil volume earned under Schedule G, or

(ii) within one year of the completion of the major workover,

whichever comes first.

M.R. 165/95; 50/99; 43/2001; 77/2004

Transfer of holiday oil volumes between accounts

2 Except as provided in section 1 or 1.1 of this schedule, holiday oil volumes are not transferrable from one holiday oil volume account to another.

M.R. 165/95

Registration of transfer of account

3 Where the holder of a holiday oil volume account is purchased or merges with another corporation, the registrar shall transfer ownership of the account upon receipt of documentation satisfactory to him or her respecting the purchase or merger.

M.R. 50/99

b) le titulaire de permis peut, dans l'année suivant la fin du reconditionnement important d'un puits marginal, attribuer un volume exempté acquis à la suite du reconditionnement important à un compte de volume de pétrole exempté;

c) sous réserve de l'alinéa 1 d), s'il est acquis d'un puits un volume de pétrole exempté en vertu de l'annexe G, le titulaire de permis peut procéder à une attribution unique de volume de pétrole exempté d'un compte de volume de pétrole exempté afin de faire passer le volume de pétrole exempté extrait de ce puits à un maximum de 750 mètres cubes :

(i) avant que le puits ne produise le volume de pétrole exempté acquis en vertu de l'annexe G,

(ii) avant l'écoulement d'une année suivant la fin d'un reconditionnement important, si cet événement se produit le premier.

R.M. 165/95; 50/99; 43/2001; 77/2004

Transfert de volumes de pétrole exempté

2 Sauf en vertu de l'article 1 ou 1.1 de la présente annexe, les volumes de pétrole exempté ne sont pas transférables d'un compte de volume de pétrole exempté à un autre.

R.M. 165/95

Enregistrement des transferts de comptes

3 Le registraire transfère le titre de propriété du compte de volume de pétrole exempté d'un titulaire qui a été acheté ou qui a fusionné avec une autre corporation dès qu'il reçoit les documents qui, selon lui, prouvent l'achat ou la fusion.

R.M. 50/99

SCHEDULE E
(Subsection 4(3))

INJECTION WELL INCENTIVE

Definition

1 In this Schedule, "**injection area**" means the area within 100 metres of the completed interval of a horizontal well as determined by the director in the same manner as a producing area is determined in Schedule F.

M.R. 36/2007

Exemption for injection wells

2(1) The completion or the conversion of a well for the purpose of injecting water or another substance as part of a project of enhanced recovery approved under the Act, will result in an exemption from the payment of any royalty under this regulation and any tax under the *Oil and Gas Production Tax Regulation*, Manitoba Regulation 28/97.

M.R. 36/2007

2(2) Subject to extension under section 4 of this Schedule, the exemption is for a 12-month period that begins on the first day of the month in which injection commences in the completed or converted injection well.

M.R. 36/2007

2(3) The exemption applies as follows:

(a) for a vertical well, to the unit tract in which the well is located;

(b) for a horizontal well, to the unit tracts that are included in the well's injection area, except that where more than four unit tracts are located in the injection area, the exemption applies to the four unit tracts containing the majority of the injection area, as determined by the director.

M.R. 36/2007

ANNEXE E
[paragraphe 4(3)]

MESURES D'ENCOURAGEMENT
VISANT LES Puits D'INJECTION

Définition

1 Pour l'application de la présente annexe, « **zone d'injection** » s'entend de la zone qui se trouve dans un rayon de 100 mètres de l'intervalle complété d'un puits horizontal et qui est déterminée par le directeur de la même manière que pour une zone productrice en vertu de l'annexe F.

R.M. 36/2007

Exemption pour les puits d'injection

2(1) L'achèvement d'un puits ou sa conversion dans le but d'y injecter de l'eau ou toute autre substance dans le cadre d'un projet de récupération assistée approuvé en vertu de la *Loi* entraîne l'exemption du paiement des redevances que prévoit le *Règlement de la taxe sur la production de pétrole et de gaz*, R.M. 28/97, conformément au présent article.

R.M. 36/2007

2(2) Sous réserve de la prolongation prévue à l'article 4 de la présente annexe, l'exemption vise la période de 12 mois qui débute le premier jour du mois au cours duquel l'injection commence dans le puits achevé ou converti.

R.M. 36/2007

2(3) L'exemption s'applique :

a) dans le cas d'un puits vertical, à la parcelle unitaire dans laquelle se trouve le puits;

b) dans le cas d'un puits horizontal, aux parcelles unitaires comprises dans la zone d'injection du puits; lorsque la zone d'injection comprend plus de quatre parcelles unitaires, l'exemption s'applique aux quatre parcelles unitaires comprenant la majeure partie de la zone, suivant ce que détermine le directeur.

R.M. 36/2007

Calculation where well not part of a unit area

3 If a completed or converted injection well is located in a spacing unit or spacing units that are not part of a unit area, the exemption applies to the spacing unit or spacing units in which the well is located, and is determined in the same manner as the exemption is calculated in section 2 of this Schedule where unit tracts are involved.

M.R. 36/2007

Extending exemption period for converted well

4(1) If a well is converted to injection

(a) on or after July 1, 2006 and before January 1, 2014; and

(b) before it produces all of its holiday oil volume;

the licensee may apply to use the remaining unproduced holiday oil volume to extend the exemption period in accordance with this section.

M.R. 36/2007; 191/2008

4(2) An application to extend the exemption period must

(a) be made in writing on a form acceptable to the registrar; and

(b) be received by the registrar no later than the last day of the month following the month in which injection in the converted well commenced.

M.R. 36/2007

4(3) The exemption period may be extended to a maximum of 18 months in accordance with the following formula:

$$EP = 12 + \frac{UHV}{P \text{ Av}}$$

In this formula,

EP is the extension period in number of months, rounded down to the nearest month;

UHV is the unproduced holiday volume prior to conversion of the well to injection;

Puits situés en dehors d'une surface unitaire

3 Si un puits est situé dans une ou plusieurs surfaces unitaires non comprises dans un secteur unitaire, l'exemption s'applique à ces surfaces unitaires et est déterminée de la même manière que celle indiquée à l'article 2 de la présente annexe relativement aux parcelles unitaires.

R.M. 36/2007

Prolongation de la période d'exemption — puits converti

4(1) Le titulaire d'un permis dont un puits est converti en puits d'injection à partir du 1^{er} juillet 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2014, avant que celui-ci ne produise la totalité de son volume de pétrole exempté, peut présenter une demande visant à utiliser le volume de pétrole exempté non extrait dans le but de prolonger la période d'exemption conformément au présent article.

R.M. 36/2007; 191/2008

4(2) Les demandes visant la prolongation de la période d'exemption répondent aux critères suivants :

a) elles sont présentées par écrit à l'aide d'une formule que le registraire juge acceptable;

b) elles parviennent au registraire au plus tard le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel l'injection dans le puits converti a débuté.

R.M. 36/2007

4(3) La période d'exemption peut être prolongée d'au plus six mois en conformité avec la formule suivante :

$$PP = 12 + \frac{VPENU}{\text{Moy } P}$$

Dans la présente formule :

PP représente le nombre de mois complets écoulés pendant la période de prolongation;

VPENU représente le volume de pétrole exempté non utilisé avant la conversion en puits d'injection;

P Av is the average well production over the last three production months prior to the conversion of the well.

M.R. 36/2007

4(4) If a well that has been converted to injection has produced for less than three months prior to conversion, any remaining unproduced holiday oil volume from the well must be assigned to the licensee's holiday oil volume account.

M.R. 36/2007

4(5) If a licensee does not apply for an extension of the exemption period, the remaining, unproduced holiday oil volume from the well must be assigned to the licensee's holiday oil volume account.

M.R. 36/2007

Moy P représente la moyenne de la production du puits au cours des trois mois de production qui précèdent la conversion.

R.M. 36/2007

4(4) Si la durée de la production d'un puits converti était inférieure à trois mois au moment de la conversion, le volume de pétrole exempté non extrait du puits est attribué au compte de volume de pétrole exempté du titulaire de permis.

R.M. 36/2007

4(5) Si le titulaire d'un permis ne présente aucune demande visant la prolongation de la période d'exemption, le volume de pétrole exempté non extrait du puits est attribué à son compte de volume de pétrole exempté.

R.M. 36/2007

SCHEDULE F
(Section 3)

ALLOCATION OF HORIZONTAL WELL
PRODUCTION TO SPACING UNITS

Definition and determination of producing area

1 In this schedule, "**producing area**" means the area within 100 m of the completed interval of a horizontal well as determined by the director under this schedule and illustrated in the examples following section 4.

M.R. 52/95

Calculation where spacing units separated by road allowance

2 Where two spacing units in a drainage unit are separated by a road allowance, the road allowance is deemed to have a zero width and the boundary of the two spacing units is deemed to be the centre line of the road allowance for the purpose of determining

- (a) the spacing units within the drainage unit;
- (b) the producing area of the horizontal well; and
- (c) the allocation of production of a horizontal well to each spacing unit in the drainage unit.

M.R. 52/95

Determination of production allocation

3(1) Subject to subsection (2), the production allocated to a spacing unit under subsection 3(2) of this regulation is to be determined in accordance with the following formula using the appropriate example in the illustrations that follow section 4:

$$A = HWP \times (PA(a)/PA)$$

In this formula,

- A is the production allocated to spacing unit A;
- HWP is the production from the horizontal well in cubic metres per month;
- PA(a) is the area of the producing area within spacing unit A;

ANNEXE F
(article 3)

ATTRIBUTION DE LA PRODUCTION DES PUITES
HORIZONTAUX À DES SURFACES UNITAIRES

Zone productrice

1 Pour l'application de la présente annexe, la « **zone productrice** » s'étend sur 100 mètres autour de l'intervalle complété d'un puits horizontal. Le directeur détermine cette zone en vertu de la présente annexe et conformément aux exemples suivant l'article 4.

R.M. 52/95

Surfaces unitaires séparées par une emprise

2 La largeur des emprises routières séparant des surfaces unitaires situées dans une surface de drainage est réputée être nulle et la ligne médiane de ces emprises est réputée constituer la limite des surfaces unitaires pour la détermination :

- a) des surfaces unitaires constituant la surface de drainage;
- b) de la zone productrice du puits horizontal;
- c) de la part de la production du puits horizontal attribuée à chacune des surfaces unitaires de la surface de drainage.

R.M. 52/95

Calcul de la part de la production

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), la production attribuée aux surfaces unitaires en vertu du paragraphe 3(2) du présent règlement est déterminée à l'aide de la formule qui suit, conformément à celui des exemples figurant après l'article 4 qui s'applique :

$$A = PPH \times (ZP[a]/ZP)$$

Dans la présente formule :

- A représente la production attribuée à la surface unitaire A;
- PPH représente la production du puits horizontal en mètres cubes par mois;
- ZP(a) représente la partie de la zone productrice située dans la surface unitaire A;

PA is the producing area of the horizontal well determined in accordance with this Schedule.

M.R. 52/95; 77/2004

Allocation in a unit area

3(2) Where the producing area of a horizontal well lies

(a) entirely within a unit area, production from the well is allocated to unit tracts in the unit area in accordance with the unit order or agreement; and

(b) partially within a unit area and partially outside a unit area, production from the well is allocated to

(i) spacing units outside the unit area in accordance with the formula in subsection (1), and

(ii) to unit tracts in the unit area in accordance with the unit order or agreement.

M.R. 77/2004

Recompletion

4 Where a horizontal well is recompleted in a manner that results in a change in the completed interval of the well, the director may redetermine the allocation of production for the purpose of subsection 3(2) and shall set the effective date of the new allocation.

M.R. 52/95; 227/96

ZP représente la zone productrice du puits horizontal déterminée en conformité avec la présente annexe.

R.M. 52/95; 77/2004

Attribution dans un secteur unitaire

3(2) Lorsque la zone productrice d'un puits horizontal se trouve :

a) complètement dans un secteur unitaire, la production du puits est attribuée aux parcelles unitaires situées dans le secteur unitaire en conformité avec l'arrêté ou l'accord d'union;

b) partiellement dans un secteur unitaire et partiellement à l'extérieur de celui-ci, la production du puits est attribuée :

(i) d'une part, aux surfaces unitaires situées à l'extérieur du secteur unitaire conformément à la formule visée au paragraphe (1),

(ii) d'autre part, aux parcelles unitaires situées dans le secteur unitaire en conformité avec l'arrêté ou l'accord d'union.

R.M. 77/2004

Remise en production

4 Le directeur peut fixer une nouvelle attribution de production aux fins du paragraphe 3(2) pour les puits horizontaux dont la remise en production entraîne une modification de l'intervalle complété et fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle attribution.

R.M. 52/95; 227/96

[This form is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

M.R. 52/95; 77/2004

[This form is not available online. Copies can be purchased by calling Statutory Publications at 945-3101.]

R.M. 52/95; 77/2004

SCHEDULE G
(Section 4)

MAJOR WORKOVER INCENTIVE

Holiday volume earned

1 A marginal oil well that undergoes a major workover on or after January 1, 2009 and before January 1, 2014 for the purpose of producing oil from the well, earns a holiday volume of 500 cubic metres.

M.R. 165/95; 227/96; 43/2001; 77/2004; 191/2008

Director may designate major workover

2 For the purpose of this schedule, the director may designate as a major workover a workover that the director is satisfied cost more than \$10,000. and that is, in his or her opinion, designed to increase recovery from a pool.

M.R. 165/95; 227/96; 50/99; 43/2001

ANNEXE G
(article 4)

MESURES D'ENCOURAGEMENT À LA SUITE
D'UN RECONDITIONNEMENT IMPORTANT

Acquisition de volume de pétrole exempté

1 Les puits de pétrole marginal qui, à partir du 1^{er} janvier 2009, mais avant le 1^{er} janvier 2014, font l'objet d'un reconditionnement important à des fins de production de pétrole acquièrent un volume de pétrole exempté de 500 mètres cubes.

R.M. 165/95; 227/96; 43/2001; 77/2004; 191/2008

Reconditionnement important

2 Pour l'application de la présente annexe, le directeur peut désigner comme étant important tout reconditionnement qu'il estime valoir plus de 10 000 \$ et qui devrait, à son avis, accroître la récupération de pétrole d'un gisement.

R.M. 165/95; 227/96; 50/99; 43/2001